

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des programmes

de l'École de sténographie judiciaire du Québec

Mars 2013

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

Introduction

L'École de sténographie judiciaire du Québec est un établissement privé subventionné qui est autorisé à offrir une attestation d'études collégiales (AEC). L'École a adopté, en date du 18 décembre 2012, sa première politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études (PIEP) et la Commission l'a reçue le 21 décembre 2012.

La politique est constituée de cinq sections qui portent sur la présentation de l'École, sur la finalité, l'objectif et les principes, sur les processus d'évaluation, sur les responsabilités et sur la révision de la politique. De plus, une annexe complète la politique et présente les critères d'évaluation du programme d'études.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEP de l'École de sténographie judiciaire du Québec lors de sa réunion tenue le 26 mars 2013. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur le *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEP publié en mars 2011¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEP, les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Finalités et objectifs de la politique

La politique décrit clairement la finalité, l'objectif et les principes fondamentaux qui guident l'École dans l'évaluation de son programme. Elle vise de manière explicite l'amélioration continue de la qualité de la formation offerte aux étudiants. De plus, le texte expose des principes déontologiques qui encadrent le comportement et les actions des personnes engagées dans le processus d'évaluation.

Partage des responsabilités

Le partage des responsabilités est clair et précis. Le directeur général, qui assume aussi les responsabilités de directeur des études, est responsable des évaluations en continu et approfondies. En ce qui concerne l'évaluation approfondie du programme, il supervise la réalisation des travaux du comité d'évaluation et la mise en œuvre des pistes d'action. Le mandat et la composition du comité sont clairement établis dans la politique. Le comité est composé du directeur général, d'un à deux professeurs, d'un étudiant et d'un expert provenant du milieu juridique. Le comité est chargé du processus d'évaluation de l'élaboration du devis jusqu'à la rédaction du rapport incluant le plan d'action.

Par ailleurs, les modalités d'évaluation prévoient la participation des professeurs, des étudiants et des diplômés. Ils sont consultés lors de l'évaluation du programme par le biais de questionnaires et d'entrevues. Toutefois, même si un expert expérimenté provenant du milieu juridique siège au comité d'évaluation, la Commission *suggère* d'inclure ce groupe dans sa consultation.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des programmes d'études. Cadre de référence*, mars 2011, 24 pages.

Système d'information sur les programmes d'études

En ce qui a trait au système d'information, la Direction des études est responsable de la mise en œuvre du système et de sa mise à jour.

La politique décrit les modalités et les composantes du système d'information en précisant entre autres le type de données retenues pour suivre l'évolution de la mise en œuvre du programme et pour en apprécier les résultats. Parmi celles-ci, on retrouve notamment des données sur les admissions, sur les inscriptions, sur les taux de réussite, de diplomation et de placement sur le marché du travail ainsi que sur la perception des étudiants, des finissants et des professeurs. D'autres données, telles les données documentaires, sont précisées en annexe pour le traitement de chaque critère d'évaluation. Le système d'information n'inclut toutefois pas de données relatives à l'utilisation des services d'aide à la réussite et aux abandons de cours. La Commission considère que l'École gagnerait à enrichir son système de ces données, ce qui lui permettrait de mieux suivre le cheminement des étudiants pendant et après leurs études ainsi que de mieux comprendre les raisons pour lesquelles ils quittent le programme.

Mode de détermination des programmes d'études à évaluer

La politique s'applique au seul programme que l'École offre et prévoit qu'une évaluation approfondie de ce dernier sera réalisée selon une échéance maximale de cinq ans.

De plus, la politique établit qu'une évaluation continue du programme, qui permet de dresser annuellement l'état du programme, est effectuée à la fin de chaque année scolaire.

Processus d'évaluation d'un programme d'études

Un bilan annuel de l'évaluation continue du programme est produit par le directeur des études. En ce qui concerne l'évaluation approfondie du programme, la politique présente les étapes du processus d'évaluation et contient les critères détaillés, respectant ceux de la Commission, permettant d'apprécier les principales dimensions d'un programme. De plus, la politique décrit le contenu type d'un devis d'évaluation qui comporte notamment un état de la situation du programme d'études, les enjeux, les données à recueillir selon chacun des critères et le calendrier de réalisation. Cependant, la Commission remarque que le comité ne prévoit pas explicitement valider les instruments de collecte des données, ce que l'École aurait intérêt à faire. Le contenu type du rapport d'évaluation est également décrit dans la politique de même que les modalités de diffusion. Enfin, la politique confie à la Direction des études le suivi de l'évaluation.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

La PIEA prévoit une révision de la politique. Cette responsabilité est confiée à la Direction des études sans toutefois préciser le mécanisme de révision. En outre, la politique ne comprend pas de mécanisme d'autoévaluation. La Commission considère que l'importance de l'évaluation du programme exige de prévoir un mécanisme d'autoévaluation de la politique qui permet à l'établissement de vérifier périodiquement si les responsabilités prévues sont assumées (conformité) et si les objectifs de la politique sont atteints (efficacité). La Commission *suggère* à l'École de préciser le mécanisme de révision et de se donner un mécanisme d'autoévaluation dans lequel sont mentionnés les critères utilisés, la périodicité, l'instance responsable et les indications méthodologiques.

Conclusion

La Commission estime que la politique institutionnelle d'évaluation des programmes d'études de l'École de sténographie judiciaire du Québec est **satisfaisante**. La politique comprend les composantes et les éléments essentiels susceptibles d'en assurer l'efficacité. Cependant, la Commission suggère à l'École de collecter des données perceptuelles auprès des gens œuvrant sur le marché du travail, de préciser le mécanisme de révision et de se donner un mécanisme d'autoévaluation de sa PIEP.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Marie Paré, agente de recherche